RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.C.A.
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros
6 La Tremblais
35190 LA BAUSSAINE
900 837 832 RCS SAINT MALO

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 21 OCTOBRE 2026

L'an deux-mille vingt-six,
Le vingt et un octobre,

la Société A.C.A (anciennement dénommée A&C) dont le siège social est situé 6 La Tremblais 35190 LA BAUSSAINE, associée unique personne morale de la société par actions simplifiée unipersonnelle A.C.A.

Représentée par Monsieur Aurélien ROLLAND, en sa qualité de président de la société,

Propriétaire de la totalité des 1 500 actions, composant le capital social de la société A.C.A.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- **à la dissolution sans liquidation de la société A.C.A ;**
- **aux pouvoirs en vue des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION - Dissolution sans liquidation de la société A.C.A

L'Associé Unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la société A.C.A, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associé unique, la société A.C.A. (anciennement dénommée A&C).

L'Associé Unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société A.C.A**, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution au BODACC** ou, en cas d'opposition, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Les éléments d'actif et de passif transmis dans le cadre de la présente transmission universelle de patrimoine seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et s. du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Associé Unique souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la société A.C.A, les engagements suivants se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine :

L'Associé Unique s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la société A.C.A dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;

- à reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I - a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la société A.C.A ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;

- à se substituer à la société A.C.A pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A.C.A au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation. A cet égard, l'Associé Unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société A.C.A ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la société A.C.A au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation.

L'Associé Unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts ;

- à déposer, au nom et pour le compte de la société A.C.A, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la société A.C.A.

L'Associé Unique sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la société A.C.A au regard de la TVA dont la société A.C.A serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la société A.C.A à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'Associé Unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004. A cet effet, la société A.C.A présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Associé Unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à la TVA.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'Associé Unique adressera au nom et pour le compte de la société A.C.A au service dont celle-ci dépend :

- une déclaration de cessation d'activité ;
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la société A.C.A sera éventuellement débitrice.

L'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société A.C.A au regard de toutes les autres taxes.

DEUXIÈME DÉCISION - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi du fait des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

La société A.C.A
Représentée par Monsieur Aurélien ROLLAND
Associé Unique



AR